



**COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
DE LA HAUTE SAINTONGE**

Extrait du registre de décisions du Président

En vertu de la délibération n° 37 du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire délégrant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant et des décisions modificatives n° 66/2022, n° 88/2022, n°9/2023 et 36/2023 (point 28 : l'émission d'un mandat « créances éteintes », pour des montants jusqu'à 1 000€).

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 19 septembre 2024 (liste 6129880331), concernant le budget principal de la CDC :

1. La créance de 35.95 € (Ref T-568-1), due par HERVE Tatiana étant devenue irrécouvrable ;
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 35.95 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 5.00 € (Ref T-97-1), due par VEOLIA EAU CGE étant devenue irrécouvrable ;
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 5.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 19 septembre 2024 (liste 6619710631), concernant le budget principal de la CDC :

1. La créance de 17.18 € (Ref T-242-1), due par PELOUX Eloïse étant devenue irrécouvrable ;
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 17.18 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 3.08 € (Ref T-397-1), due par ROBIN Sabrina étant devenue irrécouvrable ;
Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 3.08 € correspondant à la dette effacée.

AR Prefecture

017-200041523-20241210-DEC583_2024-AU
Reçu le 10/12/2024

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 20 septembre 2024 (liste 6848511431), concernant le budget principal de la CDC :

1. Les créances de 10.50 € (Ref R-2-112-1), 31.50 € (Ref R-3-111-1) dues par MIRAMBEAU MANAGEMENT étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 42.00 € correspondant à la dette effacée.
2. La créance de 31.50 € (Ref T-97-1), due par TRIPELON Sarl étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non-valeur » pour la somme de 31.50 € correspondant à la dette effacée.

Fait à Jonzac,
Le

- 5 DEC. 2024

Le Président
Claude BELLOT

**Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge**
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex